



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00

TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49

Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr

SUBDIVISION DE L'ORNE
Rue Nicolas Appert - Z.I. Nord
BP 90 229
61007 ALENCON CEDEX
Tél. 02.33.81.74.50
Fax.02.33.29.40.37
LL/SC 2007.276

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Monsieur le Préfet de l'Orne
Bureau du Cadre de Vie
39 rue Saint Blaise – BP 529
61018 ALENCON CEDEX

Alençon, le 1^{er} juin 2007

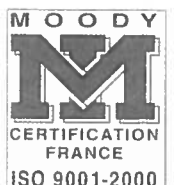
OBJET	NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION DES PIECES
<p>Législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Application des dispositions de l'article 34-1 et suivants du décret n° 77.1133 modifié du 21 septembre 1977. Procès-verbal de récolement établi lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation.</p> <p><u>Exploitant (siège social) :</u></p> <p>Société SO.LA.NO Route de Lassay 53250 CHARCHIGNE</p> <p><u>Adresse de l'établissement :</u></p> <p>Société SO.LA.NO Grande Rue 61170 LE MELE SUR SARTHE</p>	<p>1</p>	<p>- Rapport de l'inspecteur des installations classées.</p>

Pour le Directeur et par délégation,
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable


L. LERALLE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»
AVENUE DETSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00
TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49
Web : www.basse-normandie.dnre.gouv.fr

SUBDIVISION DE L'ORNE

Alençon, le 1^{er} juin 2007

**Zone Industrielle Nord
Rue Nicolas Appert
B.P. 90229
61007 ALENCON CEDEX**

**Tél. 02.33.81.74.50
Télécopie 02.33.29.40.37**

D.P.2007.276.IC.699

Affaire suivie par D. PHILIPPS
Ligne directe : 02.33.81.74.54
Email : daniel.philipps@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Application des dispositions de l'article 34-1 et suivants du décret n°77.1133 modifié du 21 septembre 1977.
Procès-verbal de récolement établi lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation.

Exploitant (siège social) : Société SO.LA.NO.
Route de Lassay
53250 CHARCHIGNE

Adresse de l'établissement : Société SO.LA.NO.
Grande Rue
61170 Le Mêle sur Sarthe



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable



I - PRESENTATION DU SITE

I.1 - Nom de l'exploitant et adresse du siège social

- Société SO.LA.NO.
- Route de Lassay
- 53250 CHARCHIGNE

I.2 - Adresse de l'établissement

- Grande Rue
- 61170 Le Mêle sur Sarthe

I.3 - Nature de l'activité

L'établissement concerné a été exploité en dernier lieu par la société SO.LA.NO. (Société Laitière de Normandie), filiale du groupe LACTALIS. Il s'étend sur les territoires des communes du Mêle sur Sarthe et de St Julien sur Sarthe, sur les parcelles cadastrées section AC n° 532 et section AA n° 57. La superficie totale des terrains est de 13542 m² dont 3404 m² sont bâtis. Son activité consistait en la collecte de lait, stockage sur le site puis redistribution vers les unités de fabrication de la société. Le surplus, en période de pointe, pouvait être écrémé sur place avant réexpédition.

L'usine comprenait notamment :

- une installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme gaz réfrigérant ;
- une station de traitement biologique des effluents industriels ;
- des tanks de stockage du lait collecté ;
- deux chaudières pour la production de vapeur nécessaire au fonctionnement des installations, alimentées par du fioul lourd ; ce fioul était stocké dans une citerne aérienne d'un volume de 30 m³ ;
- une station de lavage des véhicules associée à un dispositif débourbeur déshuileur ;
- un atelier pour l'entretien des véhicules de l'établissement ;
- une installation de distribution de carburant pour le ravitaillement des camions de collecte du lait et la citerne de gasoil enterrée associée d'un volume de 25 m³.

I.4 - Dates de création et de cessation d'activité

La date de l'ouverture de l'établissement remonte à 1934.

La collecte de lait a cessé depuis le 1^{er} juillet 1999, et, par conséquent, tout stockage intermédiaire de lait sur le site. En effet, les producteurs sont maintenant équipés de leurs propres installations frigorifiques. Pendant cinq ans, le site a alors été utilisé comme base pour la maintenance des véhicules de transport. Il a cessé toute activité le 31 décembre 2004 et le siège social de la société SO.LA.NO. a été transféré au sein de son établissement de Charchigné (53), le 1^{er} mai 2005.

I.5 - Récapitulatif des actes administratifs

A sa création, l'établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration relatif à l'ouverture de la laiterie avec dépôt de fromages sous les rubriques 208 et 171, puis des actes administratifs suivants :

- récépissé de déclaration du 2 novembre 1943 pour le changement d'exploitant ;
- arrêté du 4 août 1949 complétant les prescriptions générales imposées aux laiteries en grand ;
- arrêté du 28 novembre 1957 fixant les prescriptions additionnelles sur les rejets d'eaux usées.

L'établissement n'a jamais fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation bien que l'évolution des activités sur le site eussent nécessité une actualisation complète des prescriptions applicables au titre de la législation des installations classées, notamment en ce qui concerne l'installation de réfrigération à l'ammoniac, activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2920.1 et non prévue par les actes administratifs régissant le site.

Un dossier de notification de cessation d'activité et un mémoire de réhabilitation conformes aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié a été transmis le 27 avril 2006 à monsieur le Préfet.

II - CESSATION D'ACTIVITE ET ETAT FINAL DU SITE

II-1 - Prescriptions réglementaires relatives à la remise en état

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1^{er} du Code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

D'autre part, l'établissement ayant cessé son activité avant le 1^{er} octobre 2005, la cessation définitive d'activité est encadrée par l'article 34.5 du décret n°77.1133, qui précise :

« Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1^{er} octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation. »

II.2 - Mesures de mise en sécurité et de réhabilitation

Ces mesures sont détaillées dans le paragraphe III.3 «Visite du site et constatations » du présent rapport.

II.3 - Usage futur du site

Dans le cas présent, aucun arrêté préfectoral ne réglementant le site, aucune disposition portant sur sa remise en état n'a été imposée à l'exploitant.

Conformément à l'article 34.5 du décret n°77.1133, l'exploitation de l'établissement ayant cessé avant le 1^{er} octobre 2005, l'usage futur du site à retenir est un usage industriel. La société SO.LA.NO. envisage de vendre le site à un transporteur. Le site conservera donc bien un usage industriel.

II.4 - Consultation de Messieurs les maires du Mêle sur Sarthe et de Saint Julien sur Sarthe

Dans son avis en date du 19 mai 2006, Monsieur le maire du Mêle sur Sarthe se prononce défavorablement sur le dossier de cessation d'activité en attente du règlement des points suivants :

- devenir des cuves de stockage du gasoil ainsi que de leurs canalisations qui sont restées enterrées sur le site ;
- état de la station d'épuration située à l'intérieur du site et démantèlement de cette station ;
- désignation de l'agriculteur destinataire des boues subsistant dans cette station ;

- devenir des déchets polluants restés sur le site ;
- état de la toiture : certains éléments de toiture (plaques de fibrociment, ...), qui sont plus ou moins bien fixés, pourraient se détacher du toit.

De plus, Messieurs les maires du Mêle sur Sarthe et de St Julien sur Sarthe, ont fait part des observations suivantes à l'exploitant dans un courrier co-signés par chacun d'eux en date du 16 mai 2006 :

- en tant que propriétaire du site, la société SO.LA.NO., demeurant responsable du vannage sur la rivière Sarthe, doit effectuer toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier ;
- l'accès au site étant entièrement libre, la possibilité d'accidents concernant notamment des enfants n'est pas à exclure car certains lieux ne sont pas sécurisés (Monsieur le Maire de St Julien sur Sarthe dans un courrier du 15 mai 2006 adressé à l'exploitant, a également exprimé le souhait, qu'en raison de l'étendue du site, l'espace industriel soit clos pour les personnes étrangères au site, un squatter y ayant déjà mis le feu et en raison de la possibilité de survenue d'une pollution pouvant être grave ayant pour origine la station de traitement ou la présence d'amiante dans les bâtiments).

II.5 - Visite du site et constatations

Le 16 juin 2006, j'ai procédé, en compagnie de Madame Anne Marie PHILIPPE du Groupe LACTALIS, à une visite des lieux. J'ai alors constaté la conformité de la remise en état avec la description donnée dans le dossier de cessation d'activité et en particulier l'évacuation du site :

- de l'ensemble du matériel de fabrication (installations de concentration et d'écumage du lait, tank de stockage du lait, installation frigorifique, chaudières, cuve de fioul lourd,...) : ce matériel a été récupéré, vendu ou encore ferrailé.

La citerne de fioul lourd a, quant à elle, avant d'être ferrailée, été préalablement vidangée, nettoyée et dégazée (la rétention de cette citerne a également été vidangée et nettoyée), tout comme d'ailleurs la citerne de gasoil ; ces travaux ont été effectués par la société VEOLIA Propreté qui a également procédé à la vidange et au nettoyage du désableur associé à la station de lavage des véhicules.

La citerne de gasoil a toutefois été laissée en place car il ne peut-être exclu qu'elle soit réutilisée (la citerne est à double enveloppe et dispose d'un détecteur de fuite conformément à la réglementation en vigueur), la reprise du site par un transporteur n'étant pas exclue.

Les bordereaux de suivi des déchets résultant de ces travaux (ferrailles, déchets d'hydrocarbures, déchets banals, ...) avec mention des établissements habilités se chargeant de leur récupération sont joints au dossier, tout comme, pour l'ancienne installation frigorifique, les attestations justifiant de la récupération des 70 kg d'ammoniac par les sociétés FROID 14 à Vire et SOTRAGAL à St Priest ;

- des deux transformateurs contenant du PCB, qui assuraient l'alimentation électrique de l'usine. Les justificatifs sur la prise en charge (bordereau de suivi de déchets industriels en date du 28/01/2005) et la destruction réalisée le 21/02/2005 de ces transformateurs ainsi que du pyralène qu'ils contenaient (certificats de destruction n° FA026050) par la société APROCHIM ont été joints au dossier ;
- d'une manière générale, dans l'ensemble des bâtiments, de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution (divers produits chimiques et lessiviels utilisés pour le lavage des appareils de traitement du lait ces produits ayant été repris par d'autres sites du groupe LACTALIS, huiles usagées, ...), les justifications d'élimination ou de reprise de ces produits ayant également été produites.

D'autre part, la station d'épuration des effluents de l'établissement a été vidangée par la Société Assainissement Bertrand à Nogent le Rotrou le 6 juin 2006 (bon d'exécution de commande adressé par courrier du 30 juin). Les boues récupérées (100 m³) destinées à l'épandage agricole après réalisation

d'une analyse par un laboratoire ayant déterminé leur valeur fertilisante ont été livrées à la GAEC de l'Espérance à Marchemaison.

Par ailleurs, aucun diagnostic du sol n'a été réalisé, mais je n'ai constaté aucun élément permettant de suspecter une pollution du sol par les hydrocarbures (notamment au niveau de la station de distribution de carburants, du garage ainsi que des emplacements des chaudières et des stockages d'hydrocarbures). Au demeurant, et suivant la jurisprudence en vigueur, le procès-verbal de récolement n'exonère pas l'exploitant d'une installation classée de supprimer les désagréments constatés ultérieurement (pollution du sol découverte à l'occasion de travaux de terrassement, ...).

II.6 - Examen des observations de Messieurs les maires du Mêle sur Sarthe et de St Julien sur Sarthe

Sécurité

Sur le plan de la sécurité, postérieurement à ma visite du 16 juin 2006, un solide portail métallique plein à double battants a été mis en place à l'entrée du site. Je n'ai d'ailleurs pas constaté lors de ma visite la persistance d'éléments présentant un risque pour la sécurité. De plus, comme il l'a été énoncé précédemment, l'ancienne station d'épuration de l'établissement a été vidangée et il ne peut être accédé à la partie supérieure du mur délimitant son silo à boues (absence d'échelle ou d'escalier).

En ce qui concerne la mauvaise fixation éventuelle de certains éléments du toit, les bâtiments concernés ne sont pas limitrophes de la voie publique, mais de la zone de circulation des véhicules interne à l'entreprise dont l'accès est maintenant condamné par le portail mentionné précédemment.

D'autre part, un rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a été établi le 16 septembre 2004 par une société spécialisée. Ce diagnostic est exigible pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti. La législation des installations classées n'impose pas le désamiantage lors de la cessation d'exploitation d'un établissement (en cas de destruction des bâtiments, les matériaux contenant de l'amiante devraient être éliminés suivant la réglementation en vigueur concernant l'élimination de ce type de déchets).

Vannage sur la Sarthe

Lors de ma visite, j'ai constaté que le système permettant d'actionner le vannage sur la Sarthe au niveau de cet établissement ne semble pas avoir été actionné depuis de longue date. Les obligations liées au maintien de ce vannage en état de fonctionnement ne relèvent d'ailleurs pas de la législation des installations classées.

Autres observations

Devenir des cuves de stockage du gasoil ainsi que de leurs canalisations, évacuation des déchets polluants restés sur le site, mauvaise fixation de certains éléments de toiture : les constatations effectuées lors de la visite du site et les divers documents justificatifs remis par l'exploitant mentionnés au paragraphe III.3 ont permis de répondre à ces observations.

Par conséquent, l'exploitant a répondu aux observations formulées au cours de l'instruction de ce dossier.

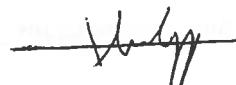
III – CONCLUSION

Des constatations effectuées, sur la base des mémoires et justificatifs transmis par l'exploitant et des actions de contrôle réalisées, par sondage, par l'inspection lors de la visite du site, il ressort que les travaux réalisés pour la mise en sécurité et la réhabilitation du site sont conformes aux mesures prévues en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V - titre 1^{er} du Code de l'environnement, le site conservant un usage industriel.

Constatant ce qui précède, et conformément à l'article 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Livre V – Titre 1er du Code de l'environnement), le présent procès verbal de récolement a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

Toutefois, il est impératif que, dans le ou les actes de vente du site, il soit mentionné qu'en application de l'article L.514-20 du Code de l'environnement les terrains ou les immeubles considérés ont accueilli des installations classées soumises à autorisation.

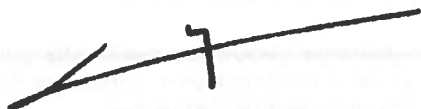
Le technicien supérieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des installations classées



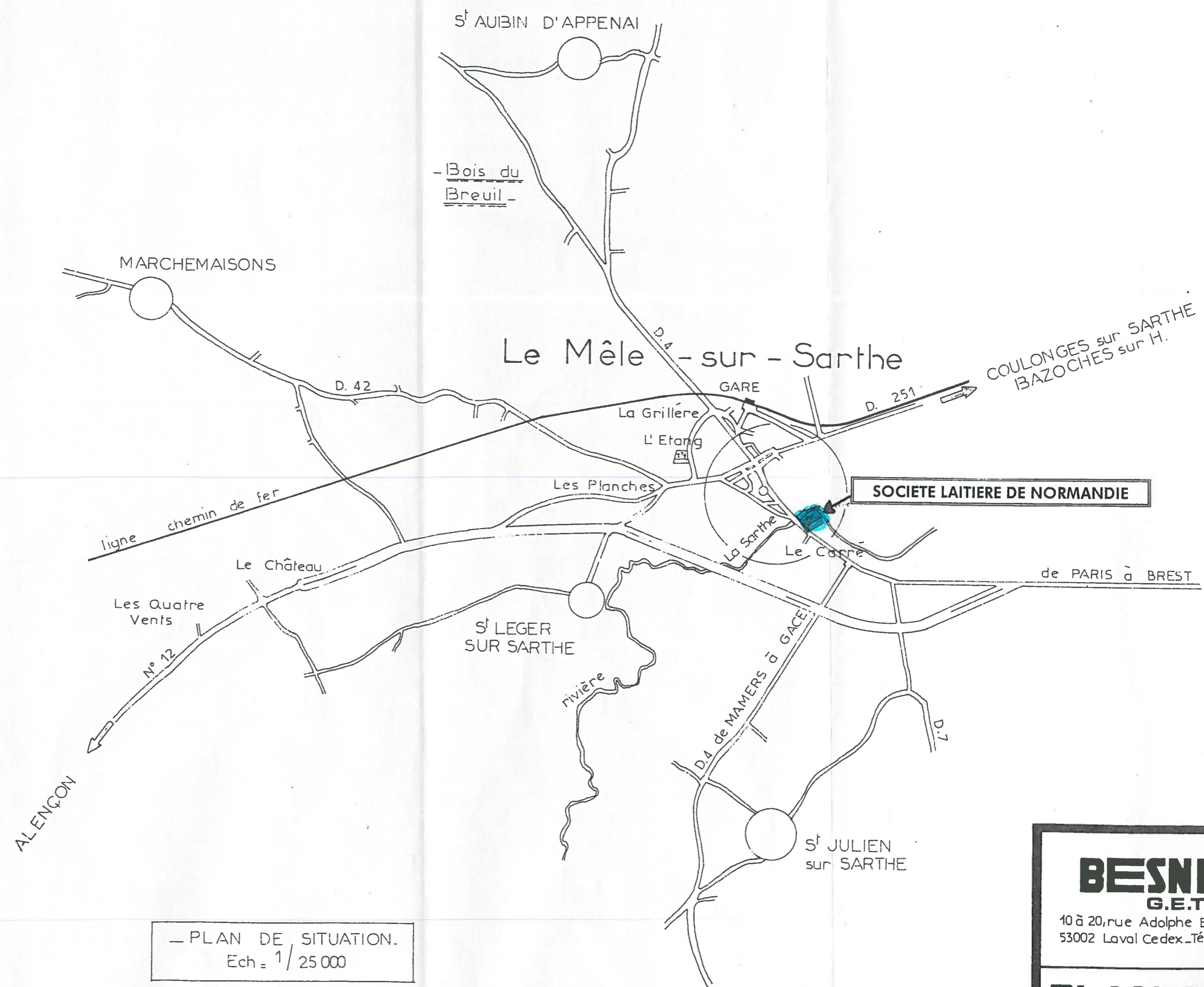
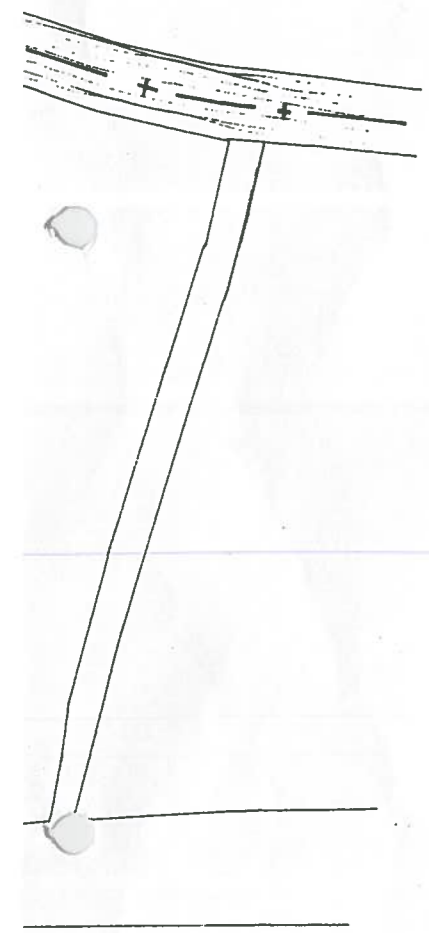
Daniel PHILIPPS

Vu et transmis avec avis conforme

à Monsieur le Préfet,
Pour le Directeur et par délégation,
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines



Laurent LERALLE



- Forêt Dom. de Bourse -

- PLAN DE SITUATION.
Ech = 1/25 000

BESNI
G.E.T.
10 à 20, rue Adolphe Ber
53002 Laval Cedex - Tél :
PLAN N°